

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES SOURCES  
VILLE DE DANVILLE

---

**RÈGLEMENT 2023-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 89-2009 ET SES AMENDEMENTS DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a adopté le règlement n° 89-2009 par lequel elle impose, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023, le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* et que ces modifications réglementaires auront pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0.52\$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025.

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement selon l'avis de la ministre des Affaires municipales ;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**QUE** l'article 2 du règlement n°89-2009 soit remplacé par le suivant :

**ARTICLE - 2**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ;

**QUE** le règlement n°89-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

**ARTICLE – 2.1**

Le montant de la taxe est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

**QUE** le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**ADOPTÉ**, le 10 octobre 2023.

---

**Martine Satre, mairesse**

---

**Marie-Pier Dupuis**  
**Directrice générale et greffière**

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| Avis de motion         | n/a              |
| Adoption               | 10 octobre 2023  |
| Avis public d'adoption | 13 octobre 2023  |
| Entrée en vigueur      | 16 décembre 2023 |